

C.S.J. du 07 juillet 1994, n°14824 du rôle

Le congé et ses modalités une fois notifiés, échappent à la volonté de son auteur et il ne peut plus y revenir, comme en l'espèce après protestation de l'intimé, pour prolonger le préavis jusqu'à concurrence du préavis légal dû.

Le salarié n'est donc pas obligé de répondre à l'invitation de l'employeur de finir le préavis légal au-delà du terme initialement prévu. Le fait de ne pas obtempérer à cette invitation ne vaut pas de sa part démission volontaire ou refus de travail. La rupture du contrat au 31 décembre 1991 n'est pas imputable à l'intimé, mais à l'employeur qui lui a notifiée sa dénonciation avec effet à cette date.

(Marc Feyereisen, Code du travail annoté – Janvier 2010, page 139)